



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 novembre. — En creusant le canal de Carlisle, en Angleterre, on a trouvé une forêt souterraine de chênes, d'une grande étendue. Tous les arbres étaient inclinés vers le nord, et couverts de 4 pieds de terre. Au-dessus de ce sol se trouvait un mur romain. Le bois était très bien conservé; et ne différait presque pas du chêne ordinaire. Tout fait présumer que cette forêt s'est trouvée ensevelie sous terre long-tems avant que les Romains eussent construit sur ce terrain.

PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Lord King présente une pétition relativement aux lois céréales. S. S. dit que les ministres proposaient de faire des changemens dans ces lois, mais il pense qu'ils ne seront que peu avantageux, attendu que les ministres sont en butte aux efforts d'un parti hostile à toute espèce d'amélioration. S. S. parle ensuite d'un bruit d'après lequel le gouvernement aurait l'intention de fixer le droit d'entrée des fromens à 17 schellings le quarter, quand le prix, dans les marchés anglais, serait à 55 schellings. S. S. pense que le ministère anglais est divisé, et qu'il s'y trouve un bon et mauvais principe qui luttent l'un contre l'autre. S. S. fait connaître alors le contenu de la pétition.

Les pétitionnaires (des ouvriers) demandent que les lois céréales soient rapportées; ils font observer que quoique la paix ait duré douze ans, ils se trouvent dans un état de misère sans exemple.

Lord Liverpool répond aux observations de lord King. Il déclare que le gouvernement a définitivement arrêté les mesures à proposer relativement aux lois céréales, mais qu'il a jugé à propos de ne les présenter qu'après Noël, afin qu'on pût réunir le plus grand nombre de députés possible.

S. S. sait très-bien qu'on désire connaître les intentions du gouvernement; mais elle pense qu'il ne convient pas de les rendre publiques avant qu'on puisse les développer et les expliquer. S. S. annonce qu'aussitôt que les chambres seront réunies après Noël, elle fera connaître en détail les vues et les intentions du gouvernement.

CHAMBRE DES COMMUNES.

On présente plusieurs pétitions contre les lois céréales. Une de ces pétitions demande en outre que les biens de l'église anglaise soient employés à payer la dette nationale.

M. Hume présente une pétition de M. Robert Taylor, par laquelle il expose qu'il est déiste et que ses sentimens religieux le privent de la protection des lois, attendu que le témoignage d'un déiste, d'après les lois anglaises, ne peut être reçu comme preuve légale devant une cour de justice. M. Taylor demande en conséquence qu'il lui soit permis de jurer sur *les œuvres de la nature*, au lieu de jurer sur l'évangile.

Le sergent Onslow répond à M. Hume que le serment de M. Taylor serait reçu dans les cours de justice, si l'on indiquait une formule d'après laquelle ce serment pourrait être prêté. On reçoit les sermens de tous ceux qui croient à une autre vie, et lord Kenyon a rendu une décision d'après laquelle tout homme croyant à un état de peines ou de bonheur dans un autre vie, et prêtant serment sous cette garantie, serait admis à témoigner en justice. Mais si le témoin ne croit pas à cet état futur, quelle garantie peut-on avoir de sa véracité. M. Onslow dit en terminant son discours qu'il est impossible de s'assurer des principes d'un déiste, car en effet il n'en a pas de fixes, aucune formule de serment ne peut le lier, et son serment ne doit pas être reçu par le magistrat, attendu qu'il se moque de tout ce qui peut donner du poids à son témoignage.

M. Batley dit que quoique jeune homme, il croit devoir se lever pour témoigner son étonnement de ce que la chambre des communes anglaises ait pu souffrir la pétition d'un homme qui s'avoue déiste, et qui déclare ne pas croire à la divinité de notre Sauveur. Il témoigne sa surprise de ce que M. Hume n'ait pas été interrompu au moment où il commençait à lire une pétition si scandaleuse.

Sir E. Carrington témoigne l'horreur que lui inspire la déclaration de semblables doctrines dans un pays chrétien. Comme la pétition ne contient aucune expression qui pût blesser la dignité de la chambre, on permet de la poser sur la table, mais la chambre refuse l'impression demandée par M. Hume.

FRANCE.

Paris, le 2 décembre. — Il circule depuis quelques jours dans les cercles politiques, des bruits assez étranges, relativement à une réunion récente du conseil des ministres.

M. de Chabrol, adroitement mis en avant par M. de Villèle, aurait provoqué une délibération spéciale du conseil des ministres sur les deux points suivans :

Quel parti faut-il prendre à l'égard de la société des jésuites ?

Quel parti à l'égard des missionnaires de France ?

Sur ces deux points, le conseil aurait été partagé : quatre ministres de chaque côté, et les mêmes sur chaque question.

Cependant, deux partis différens auraient été adoptés, l'un favorable à la société des jésuites; l'autre, contraire aux missionnaires de France.

(L'Aristarque.)

— La commission nommée pour l'érection d'un monument à la mémoire de Talma, a pris, dans sa dernière séance, l'arrêté suivant :

« Un tombeau simple portant pour inscription le nom de Talma, sera élevé au cimetière de l'est.

« Une statue sera érigée à la mémoire de Talma, elle sera placée à la Comédie-Française qui a été autorisée à l'accepter.

« Les listes des souscripteurs seront rendues publiques. »

— L'invasion de la province de Trasos Montès par les réfugiés portugais est devenue, dans les cercles politiques, le sujet de tous les entretiens. On attend avec impatience des nouvelles ultérieures de cet événement et la sensation qu'il a faite en Portugal. Toutes les opinions se réunissent dans la pensée que Silveira a reçu les encouragemens et les excitations propres à l'entraîner dans cette démarche.

— Un événement assez étrange a, pendant quelques jours, fixé l'attention publique à Madrid. Un officier supérieur de la garde, appartenant à une famille distinguée, entretenait, depuis long-tems, une liaison intime avec la femme d'un riche fournisseur. Croyant sa maîtresse infidèle, il imagina, pour se venger, de faire connaître au mari la nature des rapports qu'il avait eus avec elle, et de lui communiquer des lettres qui ne pourraient lui laisser aucun doute à cet égard. La femme, avertie à tems, s'est réfugiée chez des amis où elle a été mise en dépôt, aux termes des lois espagnoles. Le mari a porté une plainte en adultère contre l'imprudent dénonciateur, qui a été arrêté; et le roi, consulté sur cette singulière affaire, a décidé qu'il serait jugé d'après l'ordonnance qui punit de la peine capitale le délit dont il est accusé.

— Le trait suivant est une chose affligeante de l'insuffisance des garanties données par les lois contre les détentions arbitraires :

Un vieillard presque octogénaire, propriétaire et habitant d'une commune du département de Seine et Oise, vivant d'un petit bien, sans être à charge ni incommode à personne, a eu le malheur de contracter, il y a quelques années, un second mariage avec une femme dont les soins pouvaient lui être nécessaires, ses enfans étant mariés et vivant de leur travail. Cette femme a obtenu du vieillard des dispositions en sa faveur, au préjudice des enfans. Peu de tems après, l'année dernière, sous prétexte d'aliénation, elle a trouvé le moyen de le faire, on peut dire par un vrai guet à pens, conduire dans un grand hospice de la capitale, à l'insu de ses propres enfans. Le vieillard était très sain de corps, sa tête faiblissait; il y avait quelques symptômes d'infirmité, mais point de démence.

Dès qu'il se vit abandonné et enfermé dans le préau, le vieillard encore plein de vigueur, habitué à sa maison, à sa liberté, veut sortir, s'irrite, s'arrache les cheveux de désespoir; les gardiens le frappent; on lui met la camisole; on l'accable de coups. Il a été vu par des voisins qui avaient cherché le lieu de sa retraite, presque nu, assis sur une pierre dans une cour, meurtri de la tête et du corps, dans un état d'insensibilité presque absolue qui, le soir ou le lendemain, s'est terminé par la mort. Ses enfans ont appris presque en même tems sa détention et sa mort.

Dans cette affaire, on se demande sur quels ordres les gardiens ou concierges des hospices d'aliénés sont autorisés à détenir un individu sous prétexte d'aliénation. Si on lit la loi, la réponse n'est pas douteuse. Il faut, quand il y a des parens, une délibération du conseil de famille. En accordant l'arrestation provisoire dans les cas de fureur, est-ce qu'on n'a pas imposé aux gardiens quelques formalités pour ne recevoir les individus que dans le cas où la nécessité publique le requiert évidemment. On se demande, composée comme l'est l'administration des hospices de Paris, comment de pareils excès de pouvoir peuvent se commettre dans des établissemens placés sous sa direction :

Arrestation et instruction, ce sont là les deux parties honteuses de notre procédure criminelle. Que M. de Peyronnet y provoque les modifi-

stitutions qu'elles exigent, à se faire par la plus de titres qu'en défaisant la loi du jury et en refaisant celle de la presse. Nous n'avons rien à attendre que des chambres, et surtout de l'une d'elles, qui a un intérêt immense à ne pas suivre l'exemple du sénat conservateur, et à ne pas préparer à la monarchie restaurée, les destinées de l'empire. Car, qu'on se le rappelle, ce n'est pas son illégitimité qui l'a fait crouler, et c'est à un autre cri que s'est faite la restauration. A ce cri la restauration a répondu par des promesses. Ont-elles été remplies ? C'est aux ministres à répondre.

(Courrier français)

— L'Etoile reproduit d'après un journal l'article suivant :

« On assure que les dernières dépêches qui sont parties de Madrid, déclarant que le gouvernement espagnol se maintiendra neutre vis-à-vis du Portugal (1), ont été écrites en entier de la main du roi d'Espagne; que M. Colomarde, le seul ministre qui travaille avec S. M., n'a pas été appelé à les contresigner, et que le roi a fait venir M. Melgar, directeur général des postes, et lui a remis lui-même ces dépêches pour les faire parvenir à leur destination. »

Le Courrier Français, ajoute à cette nouvelle les réflexions suivantes :

Lorsqu'on se rappelle que le roi Ferdinand avait fait dire dernièrement à tous les prélats espagnols, que s'il arrivait la plus légère modification au système actuel du gouvernement, elle aurait lieu en dépit de sa volonté, quand bien même il paraîtrait en avoir donné l'ordre, on ne sait s'il faut ajouter plus de foi à ses écrits qu'à ses paroles. C'est au reste un des traits les plus curieux de notre époque, que de voir un roi qui se croit absolu, obligé de se cacher de ses ministres pour faire connaître ses résolutions politiques, et d'employer pour les transmettre avec sûreté l'entremise des agens subalternes de l'administration.

PAYS - BAS.

LIÈGE, LE 5 DÉCEMBRE.

M. le grand-veneur pour les provinces méridionales, vient d'autoriser des battues pour la destruction des loups, sangliers et autres animaux nuisibles, pendant le mois de novembre et de décembre de la présente année, ceux de janvier et de février de 1826.

Les battues seront dirigées par les officiers forestiers qui veilleront spécialement à ce qu'il n'y soit tiré que des loups, sangliers et autres animaux nuisibles.

— Des agens du pacha d'Égypte se sont adressés depuis peu au gouvernement suédois pour pouvoir faire construire sur les chantiers de ce pays plusieurs frégates; cette demande leur a été refusée net.

Les ministres français qui vendent des vaisseaux et des hommes à ce même pacha, leur digne allié, vont prendre sans doute en grande pitié les sentimens politiques qui dirigent le cabinet suédois. Mais que peut-on attendre de mieux d'un pays où l'illégitimité est assise sur le trône!

* * Comme chez nous aussi nous avons des loteries et que le nombre des dapes qui se livrent à ce jeu immoral n'est que trop grand, il pourra être de quelque utilité de leur faire connaître le procès que vient de soutenir et de gagner l'administration des loteries en France. Voici les faits :

L'illustre général Foy qui a souvent du haut de la tribune nationale tonné contre l'immoralité de la loterie, ne devait guère s'attendre qu'un jour on invoquerait son nom à propos d'un terne, et que l'on considérerait ce qui se rapportait à sa personne comme doué d'une influence secrète propre à fixer la roue de la fortune; c'est pourtant ce qui est arrivé, et ce qui a pour ainsi dire réussi à la dame Greteau. Cette dame, rapprochant la date de la naissance du général Foy (3 février 1775), de celle de sa mort (28 novembre 1825), met à la loterie les quatre numéros suivans : 3, 15, 28, 25. Le tirage a lieu et les trois numéros, 3, 15, 28, sortent de la roue. M^{me}. Greteau a gagné un terne; elle se présente pour en toucher le montant qui s'élève à la somme de 6,300 fr. Mais le sieur Grenier, bureaualiste, rapprochant le billet dont elle est porteur, de la souche du registre, lui fait voir que les numéros n'en sont pas les mêmes et que ceux du registre sont 3, 15, 28, 18, d'où il résulte qu'elle perd son lot parce que l'administration ne reconnaît pour véritables que les numéros portés sur ledit registre.

M^{me}. Greteau traduit M. Grenier devant le tribunal de première instance pour le faire condamner à lui payer la somme que son inexactitude lui faisait perdre; mais le tribunal se déclara incompétent par le motif que les lois sur la matière portent que les discussions de cette nature seront décidées par l'administration. M^{me}. Greteau interjeta appel de ce jugement.

Après les plaidoiries, M. l'avocat-général Jaubert a pris la parole. Il s'est élevé contre l'immoralité du jeu de la loterie et contre les moyens employés pour séduire le peuple par l'appât d'un gain facile; mais les lois sont formelles; les tribunaux sont incompétens pour prononcer sur de semblables questions; en conséquence il a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

M. le premier président, après avoir prononcé un arrêt conforme à ces conclusions, a adressé ces paroles au public : *Cela veut dire qu'il ne faut pas jouer à la loterie.*

(1) Si les dernières nouvelles qui nous apprennent l'entrée en Portugal, de trois régimens de rebelles escortés de trois régimens espagnols, sont vraies, elles nous indiquent assez quelle est cette prétendue neutralité.

(Note du rédacteur)

Nous avons déjà fait connaître qu'outre la collecte en argent, pour les nécessiteux des parties du royaume atteintes par l'épidémie, MM. les fabricans de draps et autres personnes de cette province, donnent des étoffes pour des vêtemens dont le besoin se fait vivement sentir chez ces malheureux. On vient de nous fournir la liste des premiers souscripteurs; nous ne croyons pas devoir différer d'insérer leurs noms; en attendant que nous puissions publier également ceux des autres fabricans qui se seront réunis à ces bienfaiteurs. Les voici :

Messieurs,

Ville de Liège. — Le Comte de Liedekerke, gouverneur, une pièce de cotting.

La députation des états, une pièce de cotting.

Burdo Stas et Co, une pièce de cotting de 35 aunes Bbt.

Debasse-Comblin, 3 pièces draps et 3 pièces bays en brun ensemble 140 aunes.

A et C. Vanderstraten, 60 aunes Pb. de draps militaires, 3 capottes et 3 pantalons.

F. J. Chefneux, une pièce de cotting.

Graff et Cie., 2 pièces de cotting.

Pasquet, transport gratuit de Verviers et autres communes aux environs de Liège.

Malherbe de Goffontaine, 100 paires de bas de laine.

Ville de Verviers. — Jwan Simonis, une pièce fries, une pièce castorine, plusieurs coupons de draps, en tout 4 pièces.

Francois Boley et fils, 7 pièces étoffes de laine évaluées à 200 aunes Bbt.

Cornet, échevin, une pièce de drap.

P. Dardenne, une pièce d'étoffe.

H. Bouhon, une pièce d'étoffe, contenant environ 38 aunes Bbt.

Bouhon, frères, un coupon de drap de 12 aunes. id.

Leonard Doret, un coupon de drap de 20 aunes. id.

Orimans-Lonhienne, une pièce de drap de 25 aunes.

Vandersavel-Arnoldy, un coupon de drap de 10 aunes. id.

Lieutenant Pelzer, deux pièces de Cotting, ensemble 36 aunes.

De Damsseau-Reno, 2 pièces de drap commun.

Jules de Simonis, une pièce de drap.

E. Hauzeur, une pièce de drap.

Hauzeur et frères, une pièce de drap.

Engler et Cie., 2 pièces de drap.

Bossart, frères, une pièce de drap.

L. Defooz, une pièce de drap.

F. A. de Franquinet, une pièce de cotting.

Collet, 10 aunes de drap Bbt. commun.

H. J. Kaison, 3 pièces de drap.

Hauzeur, fils aîné et Cie., une pièce de drap.

J. Hodson, une pièce de cotting.

M. F. Lonhienne, une pièce de drap commun.

Zustrassen, cinq couvertures.

Frederici frères, 18 aunes de draps.

Hubert Sauvage, une pièce de drap.

Henri Genin, une pièce de drap.

Commune de Hodimont. — A. Gerdret, 20 aunes Bbt., de drap.

Delamorte frères et Cie., 20 aunes de drap.

J. N. M. Coumon, 20 aunes de drap.

N. J. Hachette, 20 aunes de drap.

M. F. Bonvoisin, 20 aunes de cotting en drap commun.

J. Gouvy, 20 aunes cotting en drap commun.

Brixhe-Lejeune, 15 aunes de drap ordinaire.

J. F. Rodembourg, 27 aunes et demie de drap commun en cotting.

Ve. L. Simar, 10 aunes de drap ordinaire.

L. Masson, 10 aunes de drap ordinaire.

Godin Soumagne, 12 aunes de drap commun.

Commune de Dison. — J. F. Lejeune Vincent, 25 aunes Bbt. drap et cotting.

F. J. Bleyfuertz, 15 aunes de drap.

Ganthy, 15 aunes de drap commun.

D. D. de Bar, 30 aunes de drap.

Mahutte Sodar, 20 aunes de drap.

Simar Dresde, 20 aunes de drap.

A. Bourguignon, 10 aunes de drap.

J. Fabry, 15 aunes de drap.

S. Sagehomme fils, 15 aunes de drap.

P. Jacquet, 12 aunes de drap commun.

H. J. Lejeune Vincent, 20 aunes drap commun.

M. Winandy, 10 aunes de drap.

L. Macquinay, 10 aunes de drap.

Michel Jupsin, 12 aunes de drap commun.

Stembert Lange, 12 aunes de drap commun.

J. J. Lejeune, une pièce de cotting.

L. M. Michel, 25 aunes de drap commun.

H. Franbach, 15 aunes de drap.

G. Debaar père, 10 aunes de drap commun.

Dolhain-Limbourg. — Stemberg, 2 pièces de drap en cotting.

Thimus, une pièce de cotting.

Vve. J. B. Xhoffray et Debras, une demi pièce de drap.

Commune d'Ensival — Jean Nicolas David, 100 aunes Pays-Bas, de cotting.

Autoine J. Sauvage, une pièce de drap de 20 à 25 aunes.

Commune de Polleur — Joseph de Simonis, une pièce de drap.

La société de la ville de Visé — Baron de Floen, 10 douzaines paires de chaussons de laine.

La collecte pour les frais de la confection de ces vêtemens n'a pas

moins de succès : on a l'espoir fondé qu'elle couvrira entièrement ces frais; et nous comptons pouvoir aussi donner la liste des personnes qui y auront pris part.

Les premiers versemens des produits de la collecte en argent, s'élèvent à florins 4864, que M. le gouverneur s'est empressé de faire parvenir à leur destination.

La commission chargée de diriger et surveiller la confection des vêtemens, s'occupe avec zèle et activité des mesures propres à accélérer cette opération, afin que le bienfait soit plus efficace par son opportunité.

Ainsi tout annonce qu'en résultat la province de Liège, figurera avec distinction, parmi celles dont les habitans se sont montrés compatissans et généreux.

COUR DE CASSATION. — Affaire Hauterat.

Le pourvoi en cassation de Hauterat présentait une question très importante sur l'application de l'article 361 du code d'inst. crim. Cet article veut que lorsqu'un accusé est inculpé dans le cours des débats sur un autre fait, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonne qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait, lorsque le ministère public a fait des réserves sur cet objet avant la clôture des débats.

Hauterat avait été accusé d'une tentative de vol avec violence, sur un chemin public, parce qu'on l'avait surpris et arrêté sur la place de la Comédie, à Liège, au moment où il luttait contre une femme, et que cette femme avait cru qu'il voulait lui voler son schal. Hauterat fut acquitté par la cour d'assises de Liège; mais le ministère public avait fait des réserves tendantes à le faire poursuivre, en cas d'acquiescement, comme prévenu d'attentat à la pudeur ou de violences graves exercées sur la même personne, et M. le président de la cour d'assises avait, en conséquence, décerné contre Hauterat un mandat d'arrêt et ordonné une nouvelle instruction à sa charge.

Hauterat s'était pourvu en cassation contre cette ordonnance; son conseil disait que le ministère public, dans ses réserves, et le président de la cour d'assises, dans son ordonnance, avaient violé l'art. 360 du code d'instruction criminelle qui défend de reprendre une personne acquittée à raison du même fait, et fausement appliqué l'art. 361.

Un seul fait est constaté, disait-il, la lutte de l'accusé contre une femme; ce fait, qualifié d'abord de tentative de vol, on veut aujourd'hui l'envisager comme un attentat à la pudeur et poursuivre l'accusé de ce nouveau crime; la loi ne le permet pas, parce que ce n'est pas un fait nouveau, mais le fait même de l'accusation autrement qualifié.

M. le substitut du procureur-général, Leigèns, opposait au pourvoi une fin de non-recevoir résultant de ce que, selon lui, l'ordonnance attaquée n'était pas un jugement définitif susceptible de cassation. Il disait d'ailleurs que l'ordonnance du président faisant mention d'attentat à la pudeur et de violences, on devait croire qu'il y avait réellement des faits nouveaux.

Le conseil de Hauterat répondait sur la fin de non-recevoir, que l'ordonnance d'un président de cour d'assises, rendue en application de l'article 361, ne pouvant être réformée par aucune voie d'opposition ou d'appel, est une décision définitive, susceptible de cassation, il invoquait la jurisprudence des cours de France et de la Belgique, et entraînait le troisième arrêt de cassation rendu par la cour de Liège, dans l'affaire Duchesne, précisément pour violation des principes invoqués par le demandeur.

Il ajoutait, au fond, 1^o Qu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 361 doit contenir sa justification, c'est-à-dire la relation précise de faits nouveaux constatés aux débats, ce qui n'existait pas dans l'affaire Hauterat. 2^o Il faisait observer que la rédaction même des réserves prouvait qu'il n'y avait dans cette affaire qu'un seul ordre de faits, auxquels on donnait tantôt une qualification tantôt une autre; le ministère public devant la cour d'assises s'était exprimé ainsi dans son réquisitoire: « Dans le cas où il n'y aurait pas vol, il y aurait attentat, etc. » Ce réquisitoire, disait le demandeur en cassation, prouve que les réserves portent sur un même fait qui ne pouvait être qualifié attentat à la pudeur, que pour autant que la cour n'y aurait pas vu une tentative de vol.

Il disait enfin qu'un débat ayant été élevé devant la cour d'assises entre le ministère public et le conseil de l'accusé sur ces questions, c'était à la cour entière, et non au président seul, qu'appartenait le droit de résoudre la difficulté, selon le prescrit du § de l'article 408 du code d'instruction criminelle.

Voici les principaux considérants de l'arrêt prononcé par la cour de cassation, à l'audience du 23 novembre:

Sur la fin de non-recevoir: « Attendu qu'il entre dans les attributions de la cour de cassation de connaître de tout excès de pouvoirs et de toute violation de loi commis par des jugemens et ordonnances qui ne sont pas susceptibles d'appel;

Au fond: « Attendu qu'une cour d'assises ne peut prononcer que sur les crimes dont la connaissance lui est dévolue par un arrêt de la chambre d'accusation; qu'en conséquence, après la prononciation de l'arrêt ou de l'ordonnance d'acquiescement, cette cour a cessé ses fonctions et ne peut en aucune manière prendre part à une nouvelle accusation;

« Attendu qu'il résulte de l'article 36 du code d'instruction criminelle, que le magistrat chargé seul de prononcer l'acquiescement de l'accusé et d'ordonner qu'il soit mis en liberté, est aussi seul investi de l'autorité nécessaire pour ordonner qu'il soit poursuivi à raison des faits nouveaux résultant des débats; qu'il est censé, dans ce cas, remplir une des fonctions du juge d'instruction; que l'opposition du prévenu contre cette ordonnance étant relative à une procédure nouvelle sur un autre fait, la cour d'assises n'avait pas qualité pour statuer sur ladite opposition; que d'ailleurs cette ordonnance étant une mesure préparatoire pour prévenir l'évasion du prévenu, ne lie aucunement les juges qui auront à connaître de cette nouvelle accusation;

« Attendu qu'une autorité compétente a déclaré qu'il résultait des débats que l'accusé était inculpé sur un autre fait; que le demandeur en cassation prétend au contraire qu'il n'existe qu'un seul et même fait auquel on veut donner deux qualifications différentes;

« Attendu que s'il est constant que Hauterat a été déclaré non coupable de la tentative de vol, il ne s'ensuit nullement qu'il n'a point commis d'autres faits criminels;

« Que des faits contraires étant allégués par le ministère public et par le demandeur, c'est aux tribunaux qui doivent en connaître à les apprécier et à décider les questions de fait et de droit qui leur sont soumises à cet égard;

« La cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par le ministère public, rejette, etc. »

Nous ne ferons qu'une observation sur cet arrêt susceptible, croyons-nous, de plusieurs critiques qui trouveront mieux leur place dans les recueils de jurisprudence que dans un journal comme le nôtre. Nous nous contenterons de relever ici le principe dont l'application nous paraît la plus dangereuse. La cour de cassation suppose encore ici, comme dans l'affaire Teubaut, qu'une cour d'assises, ou même son président, en disant qu'il y a un fait nouveau, ne décide qu'un point de pur fait, de sorte que la cour de cassation ne pourrait jamais vérifier, si le fait en question est réellement ce que la loi entend par fait nouveau; elle suppose encore qu'il suffit que l'ordonnance allégué un fait nouveau sans qu'il ait été ni constaté, ni même précisé; de sorte que cet arrêt crée une nouvelle espèce de pouvoir discrétionnaire, cent fois plus étendu que celui qui existe dans la direction des débats. Pour tous les cas où s'applique le pouvoir discrétionnaire légal, il est reconnu du moins que si l'accusé ou son conseil prétend qu'il y a excès ou abus, l'intervention de la cour toute entière devient nécessaire pour sanctionner l'exercice de ce pouvoir; mais l'arrêt de Hauterat décide en propres termes qu'après l'acquiescement, la cour d'assises a cessé ses fonctions, de sorte que le président reste seul arbitre

des réclamations qu'on fait contre ses ordres absolus, et que la cour qui préside n'est plus que spectatrice muette des décisions qu'il trouve à propos de prendre ultérieurement. Nous sommes persuadés qu'en réfléchissant à toutes les conséquences que pourrait entraîner l'exercice d'un tel pouvoir, il n'est pas un des magistrats de notre cour qui consentit à se charger seul d'une telle responsabilité. *NH.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On a joué il y a quelques jours au Théâtre-Français une tragédie de M. Rougemont, intitulée *Marcel*. Il paraît que l'auteur, soumis aux règles classiques non moins qu'aux ciseaux de la censure, est loin d'avoir tiré d'un tel sujet toutes les ressources qu'il présentait. Le *Globe*, dans son dernier numéro, a donné d'une manière fort originale l'analyse de cette tragédie historique:

« La tragédie de M. Rougemont, dit ce journal, est un pamphlet politique, et il y aurait vraiment trop de bonne foi à la considérer comme une œuvre de l'art. C'est la centième épreuve d'une conspiration comme on les rêve au collège, c'est-à-dire en discours et en vains colloques. Etienne Marcel est un scélérat sans caractère et sans originalité, dissimulant avec bassesse et s'avouant son indignité de la manière la plus ridicule. M. Rougemont a voulu caractériser en lui les défenseurs des libertés populaires. Maillard au contraire est un modèle d'honneur et de loyauté, phrasant à merveille sur les droits des rois, professant l'histoire avec les sentiments les plus monarchiques, en un mot un introuvable de 1815. Entre ces deux héros, vrais baladins de révolte et de fidélité, figure un autre personnage, que les seigneurs du quatorzième siècle appelaient *Jacques Bonhomme*, et que nous avons appelé emphatiquement *la nation*.

« Ce pauvre *Bonhomme*, représenté ici par une trentaine de têtes ornées de chaperons mi-rouges et mi-bleus, est un parfait automate, comme en créait Vaucanson; il n'a de vie que ce que lui en donne le ressort, et le ressort lui fait toujours dire la même chose: *Partons. — Nous le jurons. — Qu'il meure.* Ajoutez deux ou trois mouvements de course, que Maillard ou Marcel ont la bonté de nous expliquer comme une expression de peur ou de colère, de crime ou de vertu dans le pauvre automate. Voilà votre portrait de famille, phébéïens qui faites tant les fiers. Du reste, ne vous fâchez pas: la royauté est à peu près taillée sur le même patron: elle paraît à la vérité sous la figure d'un beau jeune homme de dix-huit ans, bien digne, bien poli; mais du reste aussi bonne personne que votre ayeul, comme lui tournant à tout vent, et comme lui répétant les airs qu'on lui siffle.

« Serait-ce là par hasard de l'histoire? On l'a cru à la police, et la censure en permettant la représentation de ce drame, a voulu sans doute nous donner à la fois leçon de bon goût et de bonne politique. »

Liège le 4 décembre 1826

A. M. le Rédacteur du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Monsieur,

Le bruit s'est répandu dans le public que j'avais prélevé une partie des recettes faites au manège lors des combats d'animaux, que même quelques chiens étaient à moi.

Je vous prie donc de vouloir bien insérer la présente dans votre prochain numéro, pour prévenir le public que je n'ai cédé qu'à un sentiment de commisération et aux instances de plusieurs personnes, en prêtant mon manège au Sieur Elsasser, que je le lui ai prêté sans la moindre rétribution et qu'aucun des chiens qui ont combattu, n'était à moi. Agréez, etc. E. Lassence-Rongé, Ecuyer

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 4 décembre 1826.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	2 M.	A 2 M.
P. B.		Amsterd.	Pair	P	
Dettes actives.	51 3/4	Londres.	401 1/2	A 3919 1/2 A	
Différées.		Paris.	47 1/4	A 46 15/16	46 13/16
Obl. du S.		Franc.	35 1/16	A 35 1/2	A 35 5/8 P
Act. S. C.	87 3/4 P	Hamb.	34 23/16	A 34 5/8	A 34 9/16 A

BOURSE DE PARIS du 2 décembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 000 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 71 15 c. Actions de la banque, 2072 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 53. Emprunt d'Haïti, 710 00.

TEMPÉRATURE DU 5 DÉCEMBRE.

A 9 h. du mat., 4 d. au-dessus 0; à 1 h. après-midi, 5 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Galerie d'art de Vienne, rue Féronstrée, à la Salle des Drapiers.

Aujourd'hui, au jour de la fête de Saint-Nicolas, on permettra l'entrée libre (pour un jour seulement) à tous les enfans au-dessous de 9 ans, quand ils sont accompagnés de leurs parents. L'illumination commencera à 5 heures.

Le prix d'entrée est de 23 1/2 cents; pour les militaires, ouvriers et domestiques, 14 cents.

() 135° LOTERIE ROYALE DES PATS-BAS.

Pour la 4^e classe, composée de 254,000 florins distribués en 2502 prix et primes, parmi lesquels sont ceux de 40,000, 20,000, 10,000, 5000, 2500, etc. On peut avoir des lots entiers ou par parties au prix de fl. 18 par lot, dans le bureau de D. Mathias collecteur, rue du Pont, n. 834 à Liège.

Le tirage commencera le 11 décembre courant.

Par permission de M. le Bourgmestre.

A la demande du public et pour la clôture définitive grand combat d'animaux, le mercredi 6 courant à 5 heures du soir. au manège Place St-Pierre, savoir :

- 1° Les dogues entr'eux.
- 2° Les chiens contre le taureau.
- 3° Les dogues contre l'ours.
- 4° Les chiens contre un âne.

Les chiens des amateurs seront admis aux combats et les propriétaires entreront gratis, il y aura une bonne musique on a fait construire au manège, un amphithéâtre circulaire. Prix d'entrée 25 cents. Les militaires et les enfans payeront moitié prix. (1407)

HARDY, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises et nationales très fraîches. (1409)

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches. (1042)

PAR AUTORISATION.

Lundi prochain, 11 du courant à onze heures du matin, à la caserne occupée par la 1ère. et 2me. compagnie du bataillon du train-de-transport-d'artillerie, située derrière le Palais en cette ville, les membres composant le conseil d'administration desdites compagnies exposeront en vente publique et au plus offrant dix chevaux, servant à deux mains, provenant desdites compagnies lesquels seront à voir le jour avant la vente.

La vente se fera d'après les conditions desquelles lecture sera faite aux jour et heures ci-dessus fixés. (1405)

Otto C. Duesberg, fils, a l'honneur de faire part à Messieurs les fabricants, marchands de draps et tailleurs, qu'il vient d'établir à Verviers une machine à décatir les draps, casimirs, cirassiennes et autres étoffes de laine.

Le procédé qu'il emploie est supérieur à tous les autres, en ce que l'étoffe ne souffre nullement dans le décatissage; qu'elle ne se retire presque pas, tant sur la longueur que sur la largeur; qu'elle conserve, après le décatissage, un très beau lustre que l'humidité ne peut plus lui faire perdre.

Place du Marché, n. 1111. (1402)

() A vendre une machine à hacher le bois de teinture, construite en Angleterre.

Une dito à lainer, à rouleaux cannelés, genre de faux.

Une dito à broser les draps pouvant être mue à la main et par force motrice.

Plus une pierre à aiguiser les forces. S'adresser à Verviers, rue de Limbourg, n. 1305, au portier.

On cherche un aide en pharmacie. S'adresser rue des Mœurs, n. 513. 1358

Grand quartier à louer, rue Souverain-Pont, n. 332. (1381)

() En vertu d'un jugement rendu le 26 octobre dernier, par le tribunal de première instance séant à Liège, y enregistré le six du courant, les enfans de feu le Sr Georges-François-Henri-Joseph Thiriart, veuf de la dame Marie-Jeanne Haze, feront procéder en présence de M. Bouhy, juge-de-peace des quartiers du Sud et de l'Ouest, à son domicile rue Plattes-Pierres, par le ministère du notaire Richard à ce commis, jeudi 14 décembre 1826, à deux heures et demie de relevée, à la licitation d'une maison en construction non achevée, place St. Lambert, derrière celle occupée par les licitans, aux conditions à voir tant chez ledit M. Bouhy que chez le notaire.

A vendre 1 bonnier 88 perches P.-B. de terre, prairie et jardin situés à Heurele Romain, au Brouck, exploités par le Sieur Jacques Frenay. S'adresser à M. Lucion-Judon, rue d'Avroy, n° 583 à Liège. (1373)

(462) A vendre une bibliothèque à crémaillère, avec son bureau; elle se démonte et peut se placer en une ou plusieurs parties. — S'adresser rue du Pot d'or, à l'Anneau d'or, n. 619.

Très bon cheval et cabriolet presque neuf à vendre, rue Fond-St-Servais, n. 51. (1392)

A vendre avec grande facilité de paiement, une distillerie complète et en très bon état, avec un moulin à farine, pour un ou deux chevaux. S'adresser chez M. Galiani, négociant, à Ampain. (1346)

A louer pour le Noël prochain, une belle maison sise Porte St. Léonard, n. 621, ayant jardin et grande cour. Pour les conditions s'adresser au n. 397, rue Neuve, derrière le Palais. La maison est à voir le jeudi et vendredi de chaque semaine. ()

A vendre ou arrenter la maison portant l'enseigne du Petit Sans-Souci, quai d'Avroy, n. 797, à Liège, avec grand jardin, garni d'espaliers et arbres à fruits de toutes espèces. S'adresser à M. Parmentier, notaire, place de la Comédie. 715

(476) L'établissement d'instruction publique de Theux a plusieurs capitaux à placer en constitution de rente à 5 p. 100 sur bonnes hypothèques.

Ignace Barth, de Londres, professeur de langues modernes et de littérature, va ouvrir sous peu de jours un cours de langues anglaise et allemande. Il invite les amateurs à vouloir l'honorer de leur confiance.

Comme depuis douze ans il s'est exclusivement occupé de l'enseignement de ces langues d'après les plus nouvelles méthodes, il a acquis les moyens d'en rendre l'étude facile et agréable. Le premier cours se composera de 22 leçons, pour lesquelles on paiera douze francs d'avance.

Il donnera aussi des leçons en ville. S'adresser rue du pont d'Avroy, n. 557.

Une accoucheuse munie d'un diplôme de la commission médicale de la province de Liège et ayant déjà pratiqué plusieurs années désire se placer à la campagne dans un endroit où elle aurait un traitement fixe de la commune pour donner ses soins à la classe indigente. S'adresser rue St-Remy, au n. 466. (1046)

(478) CORPS DE LA MARÉCHAUSSEE.

Livraison des chevaux de remonte de race indigène.

La commission chargée de l'administration du corps de la Maréchaussée, ayant sa résidence à Bruxelles, procédera, à la caserne de la maréchaussée de ladite ville, à l'adjudication qui aura lieu le 27 décembre 1826, à onze heures du matin, pour la livraison des chevaux de remonte indigènes, pour le besoin de l'année 1827. Ils seront livrés, expertisés et payés à Bruxelles.

On pourra prendre connaissance des conditions de ladite fourniture, dans les bureaux de MM. les commandans de place d'Amsterdam, Arnhem, Koevorden, Groningue, La Haye, Leuwarden, Middelbourg, Utrecht et Zwolle, et dans ceux de MM. les commandans de différentes compagnies de maréchaussée.

Les soumissions seront sur papier timbré, et devront être adressées au plus tard le 26 décembre prochain, franc de port, à l'agent du département de la guerre, président de cette commission, résidant à Bruxelles.

Après ce jour, aucune soumission ne sera acceptée.

Les soumissionnaires, s'ils le désirent, pourront être présents à l'ouverture des billets.

REVENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Le grand et beau moulin à farine de Chênée et dépendances ayant été surenchéri d'un dixième sera de nouveau exposé en vente aux enchères publiques le samedi 16 décembre 1826, à 11 heures du matin, dans une des pièces dudit moulin, devant M. le juge de paix du canton de Fléron, par le ministère du notaire Monfelt, de Saive, sur la mise à prix de 16940 florins des Pays-Bas.

A vendre, 1° le moulin à farine situé à Londoos près de l'usine nommée Maka, jardin, coup d'eau.

2° 80 perches 94 aunes P.-B. de terre au Fond Neury, à Jupille.

3° 39 perches 81 aunes de terre, (Terre L'hermite), à Jupille.

4° Un bonnier 36 perches 91 aunes, faisant partie de la terre au moulin à Jupille.

5° Environ seize bonniers dans la campagne de Hognoul, Fooz, Voroux, Fexhe et Kemexhe. S'adresser à Me. L. Putzeys, rue Fond St.-Servais, n. 479. (1403)

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

Les personnes qui voudraient rectifier, étendre, ou modifier les notices et annonces, insérées précédemment dans l'Almanach du Commerce de Liège, etc., sont priées de s'adresser, dans un très court délai, à M. Péry, Editeur de cet ouvrage, rue Férontrée, n. 568; et chez M. Deboubers, imprimeur libraire, rue du Pont, n. 921.

VILLE DE LIÈGE.

L'emploi de receveur économe au Collège royal devant vaquer au 31 décembre courant, les bourgmestre, échevins et conseillers de régence, invitent les citoyens qui désireraient d'y être nommés, à remettre à la régence, avant le 20 décembre, leur requête appuyée des preuves de capacité et de moralité.

Les avantages consistent dans un traitement fixe et annuel de 800 florins avec la table des élèves pensionnaires et le logement.

Les candidats doivent avoir les moyens de suppléer au besoin principal.

A l'Hôtel de Ville, le 2 décembre 1826.

Le bourgmestre, chevalier de M. LOTTZ D'EMVOZ.

Par la régence le secrétaire de la ville, SOLVAY.

ETAT CIVIL du 4 décembre. — Naissances, 7 garç., 4 filles.

Décès : 5 femmes; savoir :

Marie Catharine Bronker, âgée de 89 ans, revendeuse, rue Longue,

n. 213, veuve en une noces de Noël Davenne.

Marie Diendonée Sacré, âgée de 55 ans, tricoteuse, rue Janssens,

n. 345, épouse de Laurent Vela.

Marie Boyel, âgée de 37 ans, blanch., à la Citadelle, épouse de Jean Dord,

Marie Gertrude Destlier, âgée de 36 ans, sans profession, rue Neu-

vice, n. 986.

Marie Agnès Josephine Joassin, âgée de 19 ans et 6 mois, sans profes-

sion, faubourg St. Gilles, n. 529.